PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°07-2022-03-28-00010
relatif à l'exploitation de l'unité de fabrication de chips de pommes de terre, de la société ALTHO à Le POUZIN (07250), Parc Industriel Rhône-Vallée

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-06-04-0002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013046-0003 du 15 février 2013 portant autorisation de la société ALTHO, à exploiter une unité de fabrication de chips de pommes de terre, à Le Pouzin (07250), Zone Rhône Vallée, Parc industriel ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2019-01-15-002 du 15 janvier 2019 relatif à l'exploitation de l'unité de fabrication de chips de pommes de terre, de la société ALTHO à Le POUZIN (07250), Parc Industriel Rhône-Vallée ;

VU l'information de modification parcellaire présentée par courrier du 2 mars 2022, par la société ALTHO dont le siège social est situé à PARIS (75007), 31 avenue Duquesne, en vue modifier l'arrêté préfectoral n° 2013046-0003 du 15 février 2013 ;

CONSIDERANT que cette modification parcellaire nécessite la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2013046-0003 du 15 février 2013 ;

SUR PROPOSITION De Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er :
L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2013046-0003 du 15 février 2013 susvisé est abrogé et remplacé par :

ARTICLE 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, la parcelle et l'adresse suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse
Le Pouzin (07250)	AC 361	15 Zone Industrielle Rhône-Vallée Nord

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Pouzin pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du Pouzin fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Ardèche pour une durée de quatre mois.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le maire de la commune de Le Pouzin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifiée à l'exploitant.

A Privas, le 28 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle ARRIGHI